SUD TERRITOIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
25 juin 2020

COMPTE RENDU POUR AFFICHAGE

L'an deux mil vingt, le 25 juin à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Halle des Cinq Fontaines à Delle, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Chantal BEQUILLARD, Thomas BIETRY, Anne-Catherine STEINER-BOBILLIER, Daniel BOUR, Anissa BRIKH, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Catherine CREPIN, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Vincent FREARD, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Sophie GUYON, Hamid HAMLIL, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Sandrine LARCHER, Thierry MARCJAN, Claude MONNIER, Imann EL MOUSSAFER, Robert NATALE, Emmanuelle PALMA GERARD, Nicolas PETERLINI, Cédric PERRIN, Gilles PERRIN, Fabrice PETITJEAN, Florence PFHURTER, Sophie PHILIPPE, Annick PRENAT, Jean RACINE, Virginie REY, Frédéric ROUSSE, Lionel ROY, Françoise THOMAS, Jérôme TOURNU, Dominique TRELA, Pierre VALLAT **membres titulaires,**.

Étaient excusés : Madame Catherine CLAYEUX, et Messieurs Lounès ABDOUN SONTOT(prend part au vote au point n°13A), Roland DAMOTTE, Patrice DUMORTIER, Christian GAILLARD, Jean LOCATELLI, Anaïs MONNIER, Bernard VIATTE, Jean Michel TALON (prend part au vote au point n°3).

Avaient donné pouvoir : Monsieur Jean LOCATELLI à Sophie GUYON, Christian GAILLARD à Christian RAYOT et Madame Anaïs MONNIER à Cédric PERRIN, Madame CLAYEUX à Gilles COURGEY.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 19 juin	Le 19 juin	En exercice	50
		Présents	41
		Votants	45

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Hamid HAMLIL est désigné.

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs.

2020-04-01 Approbation du Procès-verbal du 6 juin 2020
Rapporteur : Christian RAYOT

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver le procès-verbal du Conseil Communautaire du 6 juin 2020.**

Annexe : Procès-Verbal du 6 juin 2020

2020-04-02 Budget Eau-Connexion AEP UDI Croix et Villars le Sec avec UDI de Delle
Rapporteur : Thierry MARCJAN

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 25 juin 2020

Afin d'assurer l'autosuffissance de l'UDI de Croix-Villars, les travaux consistent en l'extension du réseau d'eau potable entre les réservoirs de St-Dizier-l'Evêque et de Croix :

- la pose d'une nouvelle conduite fonte DN 150mm, sur 2100 ml,
- la pose des regards, pièces de robinetteries et fontaineries nécessaires,
- la construction d'une station de surpression enterrée à St-Dizier-l'Evêque.

Après consultation des entreprises, la commission d'appel d'offres, réunie le 25 juin 2020 a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse proposée, par l'entreprise Roger MARTIN sur variante pour un montant de 229 067.75 HT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider l'attribution du marché à l'entreprise Roger MARTIN pour un montant de 229 067.75 HT,**
- **d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette opération.**

2020-04-03 Service des Eaux-Création d'un poste d'Adjoint technique territorial
Rapporteur : Thierry MARCJAN

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié portant conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Suite à la mise en disponibilité pour convenances personnelles d'un agent du service des eaux, il convient de recruter un nouvel agent pour exercer les fonctions d'adjoint technique, à temps complet, à compter du 1er septembre 2020.

- Filière Technique
- Catégorie C
- Cadre d'emploi : Adjoint technique
- Grade : Adjoint technique territorial

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De valider la création et l'ouverture de :**
  - **1 poste d'adjoint technique territorial relevant du cadre d'emploi des Adjoints Techniques, à temps complet à compter du 1er septembre 2020 par voie statutaire, de mutation, intégration ou contractuel**
- **D'autoriser le Président :**
  - **à affecter les crédits nécessaires au budget de la Communauté de communes**
  - **à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.**

2020-04-04 Création d'un bassin pluvial avec mise à niveau des équipements de la station d'épuration de Beaucourt
Rapporteur : Gilles COURGEY

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 25 juin 2020,

La réhabilitation de la station d'épuration de Beaucourt d'une capacité de traitement de 7 000 EH consiste à effectuer les travaux suivants :
- La construction d'un bassin d'orage de 750m3 et adaptation du bassin existant
- La construction d'un local de dégrillage grossier et ses équipements,
- La construction d'un nouveau poste de refoulement et tête de station,
- La construction d'un local de prétraitement et ses équipements,
- Le remplacement des ponts brosse du bassin d'aération, la mise en place d'agitateurs et sondes,
- Le remplacement du pont racleur du clarificateur,
- La construction d'un nouveau local de commande et de déshydratation des boues,
- La démolition du prétraitement et du local existant,
- La démolition de la cuve de chlorure ferrique et son remplacement,
- La réhabilitation de l'aire de stockage des boues chaulées,
- La réalisation des travaux de raccordement (AEP, Assainissement, réseaux divers) en voirie communale de la station d'épuration projetée,
- L'aménagement des sites.

Après consultation des entreprises, la commission d'appel d'offres, réunie le 25 juin 2020, a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse proposée, par l'entreprise SOURCES pour un montant de 2 527 200 euros HT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider l'attribution du marché à l'entreprise SOURCES pour un montant de 2 527 200 euros HT,**
- **d'autoriser le Président à demander auprès de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse les aides financières relatives aux études et travaux,**
- **de solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de cette opération,**
- **d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette opération.**

2020-04-05 Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif
Rapporteur : Gilles COURGEY

Le présent dossier a pour objet de présenter le bilan 2019 du Service d'Assainissement Collectif de la Communauté de communes du Sud Territoire, sur un plan technique et financier, et ainsi répondre à l'obligation réglementaire d'information des usagers sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider le rapport annuel du service assainissement collectif,**
- **d'autoriser la diffusion du présent rapport à l'ensemble des communes membres de la CCST.**

Annexe : Rapport annuel

2020-04-06 Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du Service d'Assainissement Non Collectif
Rapporteur : Gilles COURGEY

Le présent dossier a pour objet de présenter le bilan 2019 du Service d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de communes du Sud Territoire, sur un plan technique et financier, et ainsi répondre à l'obligation réglementaire d'information des usagers sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider le rapport annuel du service assainissement non collectif,**
- **d'autoriser la diffusion du présent rapport à l'ensemble des communes membres de la CCST.**

Annexe : Rapport annuel

2020-04-07 Budget GEMAPI-Décision Modificative n°1
Rapporteur : Jean Jacques DUPREZ

Il est proposé une Décision Modificative budgétaire dans le cadre du budget GEMAPI 2020.

En raison d'une augmentation de dégrèvements liés à la taxe GEMAPI (chapitre 014 – Atténuations de produits / Compte 7391178 – Autres restitutions sur dégrèvements sur contributions directes), il est proposé de transférer 2200 € du chapitre 011 (Charges à caractère général) - Compte 6188 (Autres frais divers) vers le chapitre 014 – Compte 7391178.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement				
D- Chap. 011 - 6188	- 2200,00€		0€	0€
D- Chap. 014 – 7391178		+ 2200, 00€	0€	0€
TOTAL GENERAL	**0 €**		**0 €**	

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver la Décision Modificative n°1 du budget GEMAPI 2020**

2020-04-08 Service Ordures Ménagères-Création d'un poste d'adjoint technique territorial

Rapporteur : Bernard CERF

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié portant conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Suite au développement du service ordures ménagères, notamment à l'ouverture de la déchetterie de FLORIMONT, il convient de recruter un nouvel agent pour exercer les fonctions d'agent de salubrité, à temps complet, à compter du 1er septembre 2020.

- Filière Technique
- Catégorie C
- Cadre d'emploi : Adjoint technique
- Grade : Adjoint technique

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De valider la création et l'ouverture de :**
  - **1 poste d'adjoint technique territorial du cadre d'emploi des Adjoints techniques, à temps complet, à compter du 1er septembre 2020 par voie statutaire, de mutation, intégration ou contractuel**

- **D'autoriser le Président :**
  - **à affecter les crédits nécessaires au budget de la Communauté de communes,**
  - **à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.**

2020-04-09 Service Ordures Ménagères-Attribution du marché pour l'acquisition d'une benne à ordures ménagères
Rapporteur : Bernard CERF

Vu le Procès-Verbal de la Commission d'Appel d'Offres d'attribution en date du 25 Juin 2020,

Une consultation a été lancée concernant l'acquisition d'une benne à ordure ménagères, ce marché comprend trois lots :

Lot 1 : Acquisition d'un châssis cabine de 19 tonnes de PTAC destiné à recevoir une benne à ordure ménagères de 16 m3
Lot 2 : Acquisition d'une benne à ordures ménagères de 16 m3
Lot 3 : Acquisition d'un lève conteneurs double peignes automatique

Après présentation à la Commission d'appel d'offres, celle-ci a décidé :

D'attribuer le lot 1 à la Société SCANIA pour un montant de 100 800 euros, le lot 2 à la Société SEMAT pour un montant de 65 940 euros et le lot 3 à la Société SEMAT pour un montant de 30 660 euros.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider l'attribution du marché aux entreprises désignées ci-dessus,**
- **d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

2020-04-10 Service Ordures Ménagères-Attribution du marché de traitement du bois
Rapporteur : Bernard CERF

Vu le Procès-Verbal de la Commission d'Appel d'Offres d'attribution en date du 25 Juin 2020,

Une consultation a été lancée concernant le traitement du bois issu des déchetteries de Fêche l'Eglise et Florimont.

Après présentation à la Commission d'appel d'offres, celle-ci a décidé :

D'attribuer le marché à la Société PIETRA pour un montant de 60 euros HT /Tonne

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider l'attribution du marché à l'entreprise désignée ci-dessus,**
- **d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

2020-04-11 Service Ordures Ménagères-Convention entre la Communauté de communes et Ressourcerie 90
Rapporteur : Bernard CERF

Vu la délibération du 18 décembre 2013 concernant le renouvellement de la convention entre le service Ordures Ménagères de la CCST et l'association Ressourcerie 90 représentée par Inservet.

Vu la délibération du 24 juin 2014 portant sur un avenant à la convention ajoutant une part fixe au coût traitement fixé à l'article 13.

Vu la délibération du 28 septembre 2017 concernant le renouvellement de la convention entre le service Ordures Ménagères de la CCST et l'association Ressourcerie 90 représentée par Inservet.

Depuis 2010, le service Ordures Ménagères de la Communauté de communes du Sud Territoire collabore avec l'association Ressourcerie 90.
Deux salariés en Insertion rémunérés par cette structure sont chargés de détourner de l'incinération les objets, meubles et vêtements en bon état, sur le site de la déchetterie de Fêche l'Eglise et de Florimont.

Eu égard au niveau de récupération de la Ressourcerie et de l'évolution de son activité, il convient de renouveler la convention qui nous lie pour une durée de 2 ans.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'autoriser le Président à signer la convention.**

Annexe : projet de convention

2020-04-12 Régime indemnitaire-Evolutions
Rapporteur : Robert NATALE

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu les délibérations n°2018-01-10, 2018-01-10A, 2018-01-10B et 2018-01-10C, prises en date du 25 janvier 2018 portant sur le régime indemnitaire,

La CCST pour suivre les obligations réglementaires des collectivités attribuant des primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions ou au grade détenu a opéré la transposition de son régime indemnitaire vers le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er février 2018.
Elle a mis en place ce nouveau régime par délibération n° 2018-01-10 A prise en date du 25 janvier 2018 pour les cadres d'emplois concernés, à cette date, par les textes. Elle a également maintenu le régime indemnitaire déjà en place pour les cadres d'emploi pour lesquels elle était dans l'attente de parution des arrêtés. (délibération n° 2018-01-10B Régime indemnitaire-Techniciens territoriaux et délibération n° 2018-01-10C Régime indemnitaire – Ingénieurs territoriaux).

Un décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a créé une seconde annexe au décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié, prévoyant des « équivalences temporaires » pour chaque cadre d'emplois encore en attente d'un basculement du corps de référence principal dans le dispositif.
La plupart des cadres d'emploi sont donc désormais couverts par cette annexe.

On notera cependant que certains cadres d'emplois ne sont toujours pas concernés par la réforme. Il s'agit des cadres d'emplois **de la police municipale, des gardes champêtres, des professeurs d'enseignement artistique**, pour lesquels aucune équivalence provisoire n'est prononcée par le décret du 27 février 2020.

Ces nouvelles dispositions impliquent pour la CCST l'évolution de ce nouveau régime indemnitaire. Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont :

Filière administrative :
- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs

Filière animation :
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation

Filière sportive :
- Les conseillers des activités physiques et sportives
- Les éducateurs des activités physiques et sportives
- Les opérateurs des activités physiques et sportives

Filière technique :
- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :
- **D'intégrer les évolutions du régime indemnitaire,**
- **De maintenir le régime indemnitaire actuel pour la filière police (délibération N°2018-01-10 F),**
- **D'annuler les délibérations suivantes, afin de faciliter la nouvelle application du régime indemnitaire :**

Délibération n°2018-01-10 – Régime indemnitaire
Délibération n°2018-01-10A – Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte de Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
Délibération n°2018-01-10B – Régime indemnitaire-Techniciens territoriaux
Délibération n°2018-01-10C – Régime indemnitaire-Ingénieurs territoriaux

2020-04-13A RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte de Fonctions des Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel)-Evolutions
Rapporteur : Robert NATALE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dernières évolutions du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnelle (RIFSEEP) pour les cadres d'emploi pouvant en bénéficier, et de compléter également ce régime indemnitaire, suite à la prise de compétence « centre aquatique »

Considérant qu'il convient d'ajouter les cadres d'emploi des ingénieurs et des techniciens ainsi que le régime indemnitaire lié à la filière animation et filière sportive n'existant pas à ce jour au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire,

Le décret du 20 mai 2014 porte création d'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

A travers la mise en place de ce nouveau dispositif, le Gouvernement souhaite simplifier le paysage indemnitaire en réduisant sensiblement le nombre de primes et indemnités composant le régime indemnitaire actuel.

L'essentiel de ce nouveau régime indemnitaire repose sur une **logique fonctionnelle et une appréciation de la valeur professionnelle et non plus exclusivement sur une référence au grade détenu.**

Les employeurs attribuant déjà des primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions ou au grade détenu **doivent obligatoirement opérer la transposition vers le RIFSEEP, au fur et à mesure de la sortie des arrêtés applicables aux différents cadres d'emploi.**

Considérant qu'il convient de compléter, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel instauré au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :
- d'une part obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que la Communauté de Communes garantit le maintien du montant perçu antérieurement par ses agents,

Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Les cadres d'emploi concernés sont :

Filière administrative :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs

Filière animation :

- Les animateurs
- Les adjoints d'animation

Filière sportive :

- Les conseillers des activités physiques et sportives
- Les éducateurs des activités physiques et sportives
- Les opérateurs des activités physiques et sportives

Filière technique :

- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

Les agents de droit privé ne bénéficient pas de ces dispositions.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA.
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, de dimanche, de jours fériés ...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois...)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE **L'IFSE** : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.
Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.
Elle reposera ainsi sur une notion de groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.
Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'**IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec plus ou moins d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté
- Le parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste :
    - Diversité de son parcours dans le privé et/ou le public, dans tous les secteurs et/ou les collectivités et/ou postes
    - Mobilité

- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relation avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus...)
- Conditions d'acquisition de l'expérience :
    - Autonomie
    - Variété (missions, tâches, publics...)
    - Complexité
    - Polyvalence

- Multi-compétences
- Capacité à travailler en transversalité, mise en commun d'outils

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'**IFSE**, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

- **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux

cadre d'emploi des attachés (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	Directeur Général des Services	36 210,00 €	**18 000,00 €**
Groupe 2	Directeur Général Adjoint	32 130,00 €	**16 000,00 €**
Groupe 3	échelle 1 Chef de pôle	25 500,00 €	**14 000,00 €**
	échelle 2 Chef de service		**12 000,00 €**
Groupe 4	Chargé de mission , gestionnaire RH	20 400,00 €	**11 000,00 €**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

cadre d'emploi des rédacteurs (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	Chef de service	17 480,00 €	**10 800,00 €**
Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015,00 €	**10 400,00 €**
Groupe 3	Instructeur du droit des sols, assistant de direction, chargé de mission, gestionnaire comptable, marchés publics et Ressources Humaines	14 650,00 €	**10 200,00 €**

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

cadre d'emploi des adjoints administratifs (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	échelle 1 Chef de service	11 340,00 €	**10 000,00 €**
	échelle 2 Chargé de mission		**8 000,00 €**
	échelle 3 Responsable de pôle , Instructeur du droit des sols		**6 800,00 €**
Groupe 2	échelle 1 Agent comptable,marchés publics, RH, agent de facturation, assistant de direction	10 800,00 €	**5 800,00 €**
	échelle 2 Agent d'accueil		**4 000,00 €**

– Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux

cadre d'emploi des animateurs (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées ou assimilées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	**Montants annuels CCST**
Groupe 1	Chef d'unité animation	17 480,00 €	**10 800,00 €**
Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015,00 €	**10 400,00 €**
Groupe 3	Conducteur d'action d'animation	14 650,00 €	**10 200,00 €**

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints d'animation

cadre d'emploi des adjoints d'animation (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	**Montants annuels CCST**
Groupe 1	échelle 1 Chef de service	11 340,00 €	**10 000,00 €**
	échelle 2 Adjoint chef de service		**8 000,00 €**
	échelle 3 Adjoint au responsable		**6 800,00 €**
Groupe 2	échelle 1 Maitre Nageur Sauveteur (MNS)	10 800,00 €	**5 800,00 €**
	échelle 2 agent polyvalent		**4 000,00 €**

– Filière sportive

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	**Montants annuels CCST**
Groupe 1	Directeur	25 500,00 €	**12 000,00 €**
Groupe 2	Directeur adjoint	20 400,00 €	**11 000,00 €**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives

cadre d'emploi des éducateurs d'activités physiques et sportives (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	**Montants annuels CCST**
Groupe 1	Chef de service	17 480,00 €	**10 800,00 €**
Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015,00 €	**10 400,00 €**
Groupe 3	Maitre Nageur sauveteur (MNS)	14 650,00 €	**10 200,00 €**

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives

cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	**Montants annuels CCST**
Groupe 1	échelle 1 Chef de service		**10 000,00 €**
	échelle 2 Adjoint chef de service	11 340,00 €	**8 000,00 €**
	échelle 3 Adjoint au responsable		**6 800,00 €**
Groupe 2	échelle 1 Maitre Nageur Sauveteur (MNS)	10 800,00 €	**5 800,00 €**
	échelle 2 agent polyvalent		**4 000,00 €**

- Filière technique

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des ingénieurs des services techniques de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux

cadre d'emploi des ingénieurs (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	**Montants annuels CCST**
Groupe 1	Directeur des Services	36 210,00 €	**18 000,00 €**
Groupe 2	Directeur Adjoint	32 130,00 €	**16 000,00 €**
Groupe 3	échelle 1 Chef de pôle	25 500,00 €	**14 000,00 €**
	échelle 2 Chef de service		**12 000,00 €**

Arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des contrôleurs des services techniques de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

cadre d'emploi des techniciens (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	**Montants annuels CCST**
Groupe 1	Chef de service	17 480,00 €	**10 800,00 €**
Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015,00 €	**10 400,00 €**
Groupe 3	Instructeur du droit des sols, chargé de mission, gestionnaire des marchés publics	14 650,00 €	**10 200,00 €**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

cadre d'emploi des adjoints techniques (C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées		Montant de l'IFSE	
			montants annuels maxima (plafonds)	**Montants annuels CCST**
Groupe 1	échelle 1	Chef de service	11 340,00 €	**10 000,00 €**
	échelle 2	Adjoint chef de service		**8 000,00 €**
	échelle 3	Adjoint au responsable collecte et déchetterie		**6 800,00 €**
Groupe 2	échelle 1	Ambassadeur du tri, agent d'entretien des réseaux, chauffeur de collecte, assistant de communication	10 800,00 €	**5 800,00 €**
	échelle 2	Rippeurs (+chauffeur de collecte occasionnel), agent polyvalent déchetterie, agent d'entretien des locaux		**4 000,00 €**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

cadre d'emploi des agents de maîtrise (C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées		Montant de l'IFSE	
			montants annuels maxima (plafonds)	**Montants annuels CCST**
Groupe 1	échelle 1	Chef de service	11 340,00 €	**10 000,00 €**
	échelle 2	Adjoint chef de service		**8 000,00 €**
	échelle 3	Adjoint au responsable collecte et déchetterie		**6 800,00 €**
Groupe 2	échelle 1	Ambassadeur du tri, agent d'entretien des réseaux, chauffeur de collecte	10 800,00 €	**5 800,00 €**
	échelle 2	Rippeur (+chauffeur de collecte occasionnel), agent polyvalent déchetterie, agent d'entretien des locaux		**4 000,00 €**

MODULATION DE L'**IFSE** DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire,
  - L'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 21ème jour d'absence

- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/ accident du travail :
  - L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :
  - L'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 91ème jour d'absence

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement

- En cas d'absence sans motif, l'IFSE est diminué de 1/30ème dès le 1er jour d'absence

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU **CIA** : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le **CIA** fera l'objet d'un versement mensuel.
Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe
- Sa contribution au collectif de travail

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N-1.

CLAUSE DE REVALORISATION DU CIA

Les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le **CIA** pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci -après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

- Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux

cadre d'emploi des attachés (A)			
Groupes de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		montants annuels maxima (plafonds)	**Montants annuels CCST**
Groupe 1	Directeur Général des Services	6 390,00 €	**6 390,00 €**
Groupe 2	Directeur Général Adjoint	5 670,00 €	**5 670,00 €**
Groupe 3	échelle 1 Chef de pôle échelle 2 Chef de service	4 500,00 €	**4 500,00 €**
Groupe 4	Chargé de mission, gestionnaire RH	3 600,00 €	**3 600,00 €**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

cadre d'emploi des rédacteurs (B)			
Groupes de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		montants annuels maxima (plafonds)	**Montants annuels CCST**
Groupe 1	Chef de service	2 380,00 €	**2 380,00 €**
Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185,00 €	**2 185,00 €**
Groupe 3	Instructeur du droit des sols, assistant de direction, chargé de mission, gestionnaire comptable, marchés publics et Ressources Humaines	1 995,00 €	**1 995,00 €**

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

cadre d'emploi des adjoints administratifs (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		montants annuels maxima (plafonds)	**Montants annuels CCST**
Groupe 1	échelle 1 Chef de service échelle 2 Chargé de mission échelle 3 Responsable de pôle , Instructeur du droit des sols	1 260,00 €	**1 260,00 €**
Groupe 2	échelle 1 Agent comptable,marchés publics, RH, agent de facturation, assistant de direction échelle 2 Agent d'accueil	1 200,00 €	**1 200,00 €**

- Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux

cadre d'emploi des animateurs (B)			
Groupes de fonction	Emplois ou fonctions exercées ou assimilées	Montant du CIA	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	Chef d'unité animation	2 380,00 €	**2 380,00 €**
Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185,00 €	**2 185,00 €**
Groupe 3	Conducteur d'action d'animation	1 995,00 €	**1 995,00 €**

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints d'animation

cadre d'emploi des adjoints d'animation (C)			
Groupes de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	échelle 1 Chef de service échelle 2 Adjoint chef de service échelle 3 Adjoint au responsable	1 260,00 €	**1 260,00 €**
Groupe 2	échelle 1 **Maître Nageur Sauveteur (MNS)** échelle 2 agent polyvalent	1 200,00 €	**1 200,00 €**

- Filière sportive

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives (A)			
Groupes de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	Directeur	4 500,00 €	**4 500,00 €**
Groupe 2	Directeur adjoint	4 500,00 €	**4 500,00 €**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives

cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives (B)			
Groupes de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	Chef de service	2 380,00 €	**2 380,00 €**
Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185,00 €	**2 185,00 €**
Groupe 3	**Maitre Nageur Sauveteur (MNS)**	1 995,00 €	**1 995,00 €**

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives

cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives (C)			
Groupes de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Montant du **CIA**	
		montants annuels maxima (plafonds)	**Montants annuels CCST**
Groupe 1	échelle 1 Chef de service échelle 2 Adjoint chef de service échelle 3 Adjoint au responsable	1 260,00 €	**1 260,00 €**
Groupe 2	échelle 1 **Maitre Nageur Sauveteur (MNS)** échelle 2 agent polyvalent , agent d'entretien des locaux	1 200,00 €	**1 200,00 €**

– Filière technique

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des ingénieurs des services techniques de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux

cadre d'emploi des ingénieurs (A)			
Groupes de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Montant du **CIA**	
		montants annuels maxima (plafonds)	**Montants annuels CCST**
Groupe 1	Directeur des Services	6 390,00 €	**6 390,00 €**
Groupe 2	Directeur Adjoint	5 670,00 €	**5 670,00 €**
Groupe 3	échelle 1 Chef de pôle échelle 2 Chef de service	4 500,00 €	**4 500,00 €**

Arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des contrôleurs des services techniques de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

cadre d'emploi des techniciens (B)			
Groupes de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Montant du **CIA**	
		montants annuels maxima (plafonds)	**Montants annuels CCST**
Groupe 1	Chef de service	2 380,00 €	**2 380,00 €**
Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185,00 €	**2 185,00 €**
Groupe 3	Instructeur du droit des sols, chargé de mission, gestionnaire des marchés publics	1 995,00 €	**1 995,00 €**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

cadre d'emploi des adjoints techniques (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du **CIA**	
		montants annuels maxima (plafonds)	**Montants annuels CCST**
Groupe 1	échelle 1 Chef de service échelle 2 Adjoint chef de service échelle 3 Adjoint au responsable collecte et déchetterie	1 260,00 €	**1 260,00 €**
Groupe 2	échelle 1 Ambassadeur du tri, agent d'entretien des réseaux, chauffeur de collecte, assistant de communication échelle 2 Rippeur (+chauffeur de collecte occasionnel), agent polyvalent déchetterie, agent d'entretien des locaux	1 200,00 €	**1 200,00 €**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

cadre d'emploi des agents de maîtrise (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du **CIA**	
		montants annuels maxima (plafonds)	**Montants annuels CCST**
Groupe 1	échelle 1 Chef de service échelle 2 Adjoint chef de service échelle 3 Adjoint au responsable collecte et déchetterie	1 260,00 €	**1 260,00 €**
Groupe 2	échelle 1 Ambassadeur du tri, agent d'entretien des réseaux, chauffeur de collecte échelle 2 Rippeur (+chauffeur de collecte occasionnel), agent polyvalent déchetterie, agent d'entretien des locaux	1 200,00 €	**1 200,00 €**

MODULATION DU **CIA** DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire,
  - Le CIA est maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 21ème jour d'absence

- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/ accident du travail :
  - Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :

- Le CIA est maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 91ème jour d'absence

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, le CIA est maintenu intégralement

- En cas d'absence sans motif, le CIA est diminué de 1/30ème dès le 1er jour d'absence

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au **1er juillet 2020**.

Les montants individuels de l'IFSE et du CIA seront décidés par l'autorité territoriale et feront l'objet d'un arrêté.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

A noter :
La **filière police** et la **filière artistique** ne sont pas concernées par le RIFSEEP

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'instaurer l'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus,**
- **D'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,**
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget chaque année,**
- **D'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique ou financier afférant à cette prise de décision.**

2020-04-13B Régime indemnitaire-Primes et indemnités tous régimes confondus
Rapporteur : Robert NATALE

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRE (IHTS) (toutes filières)

Références :

- *Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires*

Bénéficiaires :

- *Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B.*
- *Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories C ou B, lesquels sont soumis à un mode particulier de calcul.*

Cadres d'emplois concernés :

Filière administrative	Filière animation	Filière police	Filière sportive	Filière technique
Rédacteurs	Animateurs	Chef de service de police municipale	Educateurs des APS	Techniciens
Adjoints administratifs	Adjoints d'animation	Agent de police municipale	Opérateurs des APS	Agents de maîtrise
				Adjoints techniques

Calcul de l'IHTS :

Les montants résultant des calculs ci-dessous, sont revalorisés en fonction de l'évolution des indices de la fonction publique.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois, sauf circonstances exceptionnelles durant une période limitée, après avis du CT.

Cas des agents à temps complet :

L'IHTS est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence divisés par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 125% pour les quatorze premières heures
- 127% pour les heures suivantes

L'heure supplémentaire est ensuite majorée de 100 % si celle-ci est effectuée de nuit (de 22h00 à 7h00) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Cas des agents à temps partiel :

Le taux moyen est égal à la fraction suivante :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel + Indemnité de résidence}}{\text{Nombre règlementaire d'heures hebdomadaires effectuées par l'agent x 52}}$$

Cas des agents à temps non complet :

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel. Dans ce cas, l'agent amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création du poste qu'il occupe, est rémunéré sur une base horaire résultant d'un prorata de son traitement (heures dites ''complémentaires''), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé de la même façon que les agents à temps complet.

(décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la FPT nommés dans des emplois permanents à temps non complet)

L'IHTS peut être cumulée avec le RIFSEEP.

II. COMPENSATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Références :

- *Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires*

Bénéficiaires :

- *Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B.*
- *Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories C ou B, lesquels sont soumis à un mode particulier de calcul.*

Cadres d'emplois concernés :

Filière administrative	**Filière animation**	**Filière police**	**Filière sportive**	**Filière technique**
Rédacteurs	Animateurs	Chef de service de police municipale	Educateurs des APS	Techniciens
Adjoints administratifs	Adjoints d'animation	Agent de police municipale	Opérateurs des APS	Agents de maîtrise
				Adjoints techniques

A défaut d'être indemnisées, les heures supplémentaires peuvent être compensées en temps comme suit :

- Les heures supplémentaires effectuées du lundi au vendredi donnent lieu à un repos compensateur nombre pour nombre.
- Les heures supplémentaires effectuées le samedi donnent lieu à un repos compensateur égal à la durée réelle effectuée, majorée de 25 %.
- Les heures supplémentaires effectuées de nuit, entre 22 heures et 7 heures, ou le dimanche donnent lieu à un repos compensateur égal à la durée réelle effectuée, majorée de 50 %.
- Les heures supplémentaires effectuées les jours fériés donnent lieu à un repos compensateur égal à la durée réelle effectuée, majorée de 100 %.

Les coefficients de majoration ne sont pas cumulables. Il est proposé de donner compétence au président pour choisir entre la rémunération ou la compensation.
La compensation des heures supplémentaires peut être cumulée avec le RIFSEEP.

III. INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIES

Références :

- *Arrêté ministériel du 19 août 1975 et arrêté ministériel du 31 décembre 1992 instituant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, prime propre à la fonction publique territoriale toujours en vigueur*

Bénéficiaires :

- *Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B*
- *Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories C ou B, lesquels sont soumis à un mode particulier de calcul*

Cadres d'emplois concernés :

Filière administrative	Filière animation	Filière culturelle	Filière police	Filière sportive	Filière technique
Rédacteurs	Animateurs	Assistant d'enseignement artistique	Chef de service de police municipale	Educateurs des APS	Techniciens
Adjoints administratifs	Adjoints d'animation		Agent de police municipale	Opérateurs des APS	Agents de maîtrise
					Adjoints techniques

Conditions d'octroi :

Effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail. Le montant horaire de référence au 1er janvier 1993 est de 0.74 € par heure effective de travail. Cette indemnité est non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires (IHTS) ou toute autre indemnité attribuée au même titre.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés peut être cumulée avec le RIFSEEP.

IV. INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Références :

- *Décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif*
- *Arrêté du 30 août 2001 pour les agents ne relevant pas des cadres d'emplois de la sous-filière médico-sociale (autres que médecins et psychologues) ;*

Cadres d'emplois concernés :

Filière administrative	Filière animation	Filière culturelle	Filière police	Filière sportive	Filière technique
Rédacteurs	Animateurs	Assistant d'enseignement artistique	Chef de service de police municipale	Educateurs des APS	Techniciens
Adjoints administratifs	Adjoints d'animation		Agent de police municipale	Opérateurs des APS	Agents de maîtrise
					Adjoints techniques

Conditions d'octroi :

Accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Bénéficiaires :
Titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, partiel ou temps non complet.

Montant horaire de référence au 1er janvier 2002
Taux : 0,17 € par heure
Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit : 0,80 € par heure.
La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Le crédit global est calculé sur la base du taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires.
Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Président.
La réglementation ne prévoit pas de coefficient de modulation, seul l'absentéisme est pris en compte.
L'indemnité horaire pour travail normal de nuit n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires (IHTS) ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide de valider les diverses dispositions ci-dessus :

- **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires**
- **Compensation des heures supplémentaires**
- **Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés**
- **Indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif**
- **De valider les taux proposés,**
- **D'annuler** *la délibération n°2018-01-10D – Régime indemnitaire – Primes et indemnités tous régimes indemnitaires confondus.*
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget chaque année,**
- **D'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique ou financier afférant à cette prise de décision.**

2020-04-13C Mise en place des astreintes-Filière technique et filière police
Rapporteur : Robert NATALE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002
Vu le décret N°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
Vu l'avis du Comité Technique

- **INDEMNITE D'ASTREINTE / FILIERE TECHNIQUE**

Références
- *Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 (JO du 14 juillet 2001);*
- *Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 (JO du 27 mai 2005) ;*
- *Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002) ;*
- *Arrêté du 03 novembre 2015 (JO du 11 novembre 2015) ;*
- *Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 (JO 16 avril 2015) ;*
- *Arrêté du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015)*

Définition
Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

Conditions d'octroi
Délibération de l'organe délibérant de la collectivité déterminant, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.
Délibération de l'organe délibérant de la collectivité fixant les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes.

Bénéficiaires
Agents titulaires et stagiaires. Agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes.

Montant
Montants de référence en vigueur au 17 avril 2015 pour la filière technique.
La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement.

Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation
Situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

Astreinte de sécurité
Situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

Astreinte de décision
Situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.
Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Astreinte d'exploitation :
- Une semaine complète : 159,20 €.
- Une nuit en semaine : 10,75 €, une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,60 €.
- Le samedi ou une journée de récupération : 37,40 €.
- Le week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 €.
- Le dimanche ou un jour férié : 46,55 €.

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Astreinte de sécurité :
Une semaine complète: 149,48 €.
- De nuit en semaine : 10,05 €, en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08 €.
- Le samedi ou une journée de récupération : 34,85 €.
- Le week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €.
- Le dimanche ou un jour férié : 43,38 €.

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Astreinte de décision :
- Une semaine complète : 121.00 €.
- De nuit en semaine : 10,00 €.
- Le week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 76.00€.
- Le samedi ou une journée de récupération : 25,00 €.
- Le dimanche ou un jour férié : 34,85 €.

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

Remarques
L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

Modalités d'organisation
Les astreintes sont organisées par le Chef de service ainsi que les modalités de mise en œuvre.
Il est proposé de donner compétence au président pour en modifier l'organisation si nécessaire.

Une application particulière est soumise pour avis au comité technique pour les agents de la filière technique exerçant leur fonction au sein du Centre Aquatique.

Fonctionnement

Ces astreintes seront assurées par les machinistes, selon un planning défini à l'année, aux horaires suivants en fonction des périodes, l'astreinte de week-end sera rémunérée au prorata temporis :

Périodes scolaires	Amplitude de l'astreinte		Durée de l'astreinte	Rémunération de l'astreinte	Libellé de l'astreinte d'exploitation
Lundi	16 : 30	22 : 00	5H30	**8, 60 €**	Astreinte fractionnée < 10H00
Mardi	16 : 30	22 : 00	5H30	**8, 60 €**	Astreinte fractionnée < 10H00
Mercredi	16 : 30	22 : 00	5H30	**8, 60 €**	Astreinte fractionnée < 10H00
Jeudi	16 : 30	22 : 00	5H30	**8, 60 €**	Astreinte fractionnée < 10H00
Vendredi	16 : 30	22 : 00	5H30		
Samedi	10 : 30	21 : 00	10H30	116, 20 / 62	Astreinte de week-end (du
Dimanche	10 : 30	13 : 30	3H00	X 19 = **35, 61 €**	vendredi soir au lundi matin)

Total : ***70, 01 euros***

Eté	Amplitude de l'astreinte		Durée de l'astreinte	Rémunération de l'astreinte	Libellé de l'astreinte d'exploitation
Lundi	12 : 00	19 : 30	7H30	**8, 60 €**	Astreinte fractionnée < 10H00
Mardi	12 : 00	19 : 30	7H30	**8, 60 €**	Astreinte fractionnée < 10H00
Mercredi	12 : 00	19 : 30	7H30	**8, 60 €**	Astreinte fractionnée < 10H00
Jeudi	12 : 00	19 : 30	7H30	**8, 60 €**	Astreinte fractionnée < 10H00
Vendredi	12 : 00	19 : 30	7H30	116, 20 / 62	
Samedi	12 : 00	19 : 30	7H30	X 22.50 =	Astreinte de week-end (du
Dimanche	12 : 00	19 : 30	7H30	**42, 17 €**	vendredi soir au lundi matin)

Total : ***76, 57 euros***

Petites vacances	Amplitude de l'astreinte		Durée de l'astreinte	Rémunération de l'astreinte	Libellé de l'astreinte d'exploitation
Lundi	12 : 00	19 : 00	7H00	**8, 60 €**	Astreinte fractionnée < 10H00
Mardi	12 : 00	19 : 00	7H00	**8, 60 €**	Astreinte fractionnée < 10H00
Mercredi	12 : 00	19 : 00	7H00	**8, 60 €**	Astreinte fractionnée < 10H00
Jeudi	12 : 00	19 : 00	7H00	**8, 60 €**	Astreinte fractionnée < 10H00
Vendredi	12 : 00	19 : 00	7H00		
Samedi	12 : 00	17 : 30	5H30	116, 20 / 62	Astreinte de week-end (du
Dimanche	12 : 00	13 : 30	1H30	X 14 = **26, 24 €**	vendredi soir au lundi matin)

Total : ***60, 64 euros***

Du lundi au jeudi, l'astreinte d'exploitation en soirée est indemnisée au taux forfaitaire de 8, 60 €. Ce taux couvrira également toute évolution de l'astreinte tant que son amplitude ne dépasse pas 10 heures.

L'astreinte du week-end est calculée au prorata du temps passé en astreinte appliqué au montant de l'astreinte actuellement de 116, 20 € correspondant à une période de 62 heures (du vendredi 18H00 au lundi 8H00).

Il est précisé que les montants mentionnés ci-dessus évoluent en fonction de la réglementation.

Tous les machinistes responsables de l'entretien et de la surveillance des installations techniques du centre aquatique, quel que soit leur statut, sont susceptibles d'effectuer ces astreintes.

II. INDEMNITE D'ASTREINTE / FILIERE POLICE

1) Indemnité d'astreinte

- une semaine complète : 149,48 €
- du lundi matin au vendredi soir : 45 €
- une nuit de semaine : 10,05 €
- du vendredi soir au lundi matin : 109,28 €
- le samedi : 34,85 €
- le dimanche ou jour férié : 43,38€

2) Compensation des astreintes en temps

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps dans les conditions suivantes :

- une semaine complète : 1 journée et demie,
- du lundi matin au vendredi soir : 1 demi-journée,
- un jour de week-end ou férié : 1 demi-journée,
- une nuit de week-end ou férié : 1 demi-journée,
- une nuit de semaine : 2 heures,
- du vendredi soir au lundi matin : 1 journée

3) Recours à l'astreinte

Il est proposé de mettre en place une astreinte semaine complète (y compris dimanche et jours fériés) composée de 2 ou 3 agents pour le service de « police intercommunale »

4) Modalités d'organisation

Les astreintes sont organisées par le Chef de service ainsi que les modalités de mise en œuvre. Il est proposé de donner compétence au Président pour en modifier l'organisation si nécessaire.

5) Emplois concernés :

Les agents relevant des cadres d'emploi de la filière police municipale : Stagiaires et titulaires

6) Modalités de rémunération ou de compensation :

Il est proposé de donner compétence au Président pour choisir entre la rémunération ou la compensation

7) Particularités :

La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre, elles ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences (au titre d'une même période)

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De valider la gestion des astreintes telle qu'exposée ci-dessus pour les filières technique et police, avec la particularité d'application aux agents exerçant leur fonction au sein du Centre Aquatique,**
- **D'annuler** *la délibération n° 2018-01-10E – Mise en place des astreintes – Filière technique et filière police*
- **De procéder à la réévaluation automatique des montants des indemnités en cas de changement des montants de référence, conformément à la réglementation en vigueur,**
- **D'autoriser le Président à signer tout document juridique, administratif ou financier relatif à cette prise de décision.**

2020-04-14 Centre Aquatique intercommunal-Transfert de personnel
Rapporteur : Thomas BIETRY

Vu la délibération n° 2019-06-19 relative à la prise de compétence centre aquatique intercommunal,
Vu l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis du Comité technique de la CCST en date du 22 mai 2020,
Vu les décisions n°03/2020 et 04/2020 relatives à la création de postes dans le cadre du transfert de personnel du centre aquatique,

Le transfert d'une compétence d'une commune vers un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Les fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.
Le transfert de personnel est obligatoire dès lors que l'agent exerce en totalité ses fonctions dans un service, que celui-ci soit totalement ou partiellement transféré.
Le contrat des agents non titulaires est exécuté par l'EPCI selon les conditions antérieures jusqu'à son échéance à condition que le contrat soit en vigueur au moment du transfert.

En l'espèce, pour la commune de Delle, sont concernés par le transfert :

11 postes de titulaires :

- Filière animation (création de la filière à la CCST) :
  - 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet – 35/35e
- Filière technique :
  - 1 poste d'adjoint technique à temps complet – 35/35e
  - 1 poste d'adjoint technique à temps non complet – 28/35e
  - 1 poste d'adjoint technique à temps non complet – 17,50/35e
  - 1 poste d'adjoint technique principal de 2e classe à temps non complet – 28/35e
  - 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet – 35/35e
  - 1 agent de maîtrise à temps complet – 35/35e

- Filière administrative :
  - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2e classe à temps non complet – 30/35e
- Filière sportive animation (création de la filière à la CCST) :
  - 2 postes d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet – 35/35e
  - 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe à temps complet – 35/35e

1 poste en CDD :

- 1 poste en CDD à temps complet avec les fonctions d'assistant de maître-nageur sauveteur à raison de 35/35e

Les modalités du transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI après avis des comités techniques.

Les étapes suivantes de la procédure doivent être respectées :

1. Saisine du comité technique (CT) par la commune et l'EPCI (CT du 22/05/2020) : le dossier doit comprendre :
   - l'objet du transfert,
   - la date d'effet du transfert,

2. Délibérations transférant les emplois (créations d'emplois pour l'EPCI (décisions n°03/2020 et n°04/2020 et suppressions d'emplois pour la commune)) ;

3. Déclaration de création des emplois auprès du Centre de Gestion ;

4. Rédaction des arrêtés de nomination portant transfert de personnel ou des contrats.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider le transfert des agents du centre aquatique à compter du 1er juillet 2020 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs,**
- **d'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique et financier relatif à cette prise de décision.**

2020-04-15 Centre Aquatique intercommunal-Reprise des contrats
Rapporteur : Thomas BIETRY

Vu la délibération n°2019-06-19 relative à la prise de compétence centre aquatique intercommunal,
Vu les articles L 5211-17 et L 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Le principe général est la reprise de tout contrat engagé pour le centre aquatique de Delle à la date du transfert soit au 1er juillet 2020.
Les contrats ont été retenus après contrôle des documents fournis à l'appui et justifiant de leur affectation au centre aquatique de Delle.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Le changement de personne morale doit donc être signalé par voie d'avenant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

La proposition de reprise est présentée dans la liste distribuée en séance.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'accepter ces propositions de reprise,**
- **d'autoriser le Président à exécuter les démarches nécessaires pour permettre leur transfert à la Communauté de communes du Sud Territoire, à compter du 1er juillet 2020,**
- **d'autoriser le Président à signer les avenants nécessaires,**
- **d'autoriser le Président à procéder à la reprise de tout autre contrat en cours ou à venir avant le 1er juillet 2020.**

Annexe : Liste des contrats

2020-04-16 Centre Aquatique intercommunal-Maintien des avantages collectivement acquis
Rapporteur : Thomas BIETRY

Vu la délibération n° 2019-06-19 relative à la prise de compétence centre aquatique intercommunal,
Vu l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis du Comité technique de la CCST en date du 22 mai 2020,
Vu la délibération relative au transfert de personnel dans le cadre de la prise de compétence « centre aquatique intercommunal»,

Vu les décisions n°03/2020 et n°04/2020 relatives à la création de postes dans le cadre de la prise de compétence centre aquatique,

Dans le cadre d'un transfert de personnel, le régime indemnitaire antérieur des agents est conservé de droit s'ils y ont intérêt, c'est-à-dire s'il est plus avantageux. Les avantages collectivement acquis sont également maintenus, à titre individuel.

Concernant le régime indemnitaire des agents transférés, ces derniers bénéficieront du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) instauré au sein de la CCST avec à minima un maintien du montant de leur régime indemnitaire actuel.
Concernant les avantages collectivement acquis au sein de la collectivité d'origine et ayant un caractère de complément de rémunération, la commune de Delle a instauré une prime individuelle selon les modalités suivantes :
- il s'agit d'une prime annuelle d'un montant global de 917,15 € brut pour les agents relevant de la CNRACL et 1 018.57 € brut pour les agents relevant de l'IRCANTEC.
- elle est versée en deux fois : juin et novembre

Une prime d'un montant identique sera versée par la CCST selon les modalités suivantes :
- 50% avec le salaire du mois de juin et 50% avec le salaire du mois de novembre
- la prime sera proratisée en fonction du temps de travail de l'agent
Cette prime n'existant pas au sein de la CCST et la réglementation actuelle ne permettant pas de l'instaurer, il convient de délibérer sur le maintien de cette prime aux agents concernés par le transfert.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de maintenir cette prime individuelle aux agents concernés par le transfert,**
- **de fixer le montant brut annuel de cette prime à 917,15 € brut pour les agents relevant de la CNRACL et 1 018.57 € brut pour les agents relevant de l'IRCANTEC pour un agent à temps complet,**
- **de verser cette prime en deux fois, soit une moitié au mois de juin et l'autre au mois de novembre,**
- **d'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.**

2020-04-17 Centre Aquatique intercommunal-Convention de mise à disposition d'une partie des bassins du Centre Aquatique au profit des Maîtres- Nageurs Sauveteurs pour dispenser des leçons particulières de natation
Rapporteur : Thomas BIETRY

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 25 septies IV,

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif au contrôle déontologique dans la fonction publique et notamment l'article 11,

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
Vu la délibération n° 2019-06-19 relative à la Prise de compétence du Centre Aquatique Intercommunal,

Suite à la prise de compétence du Centre aquatique intercommunal, la réglementation offre la possibilité aux agents, exerçant les fonctions de maîtres-nageurs sauveteurs au sein du centre aquatique, de continuer à dispenser des leçons particulières de natation. Cette activité qu'ils doivent exercer en tant qu'auto entrepreneur doit être encadrée par une convention de mise à disposition d'une partie des bassins.

Il est précisé que l'apprentissage du « savoir nager » par quelque moyen que ce soit est une activité qui revêt un caractère d'intérêt général.

Les agents autorisés à exercer cette activité accessoire devront verser à la CCST un montant de 1 euro pour une heure de leçon particulière.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De valider la mise à disposition d'une partie des bassins au profit des maîtres-nageurs sauveteurs pour dispenser des leçons particulières de natation,**
- **D'approuver la convention qui reprend le tarif d'une heure de leçon particulière à 1 Euro/ heure,**
- **D'autoriser le Président :**
    - **à affecter les crédits nécessaires au budget de la Communauté de communes,**
    - **à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.**

2020-04-18 Centre Aquatique intercommunal-Vote des tarifs
Rapporteur : Thomas BIETRY

Vu la délibération 2019-06-19 relative à la prise de compétence centre aquatique,

La Communauté de communes a décidé après plusieurs mois de discussions avec la Ville de Delle, en séance du 19 septembre 2019, d'acter la prise de compétence du centre aquatique actuellement existant en gestion municipale sur la commune de Delle.

Cette demande est motivée notamment par l'intérêt communautaire indiscutable de l'équipement et son rayonnement supra communal. En effet, le centre aquatique de Delle constitue l'une des 4 piscines actuellement existantes sur le Territoire de Belfort. Elle accueille chaque année plus de 40 000 visiteurs, en entrées individuelles, abonnements, cours de natation et activités.

De nombreuses écoles du Sud Territoire mais également du Pays de Montbéliard utilisent cet équipement.

Devant l'intérêt communautaire incontestable de cet équipement, celui-ci passe en gestion intercommunale à compter du 1er juillet 2020.

A cet effet, il y a lieu de définir les tarifs de cet équipement à compter de cette date.

Les tarifs proposés sont les suivants et reposent sur 2 principes majeurs :

- Une simplification de la grille tarifaire actuellement en vigueur à la Ville de Delle
- Une harmonisation des tarifs réfléchis à l'échelle intercommunale.

De façon détaillée,

- les tarifs unitaires des entrées sont basés sur les tarifs actuels, sans augmentation,
- une gratuité pour les enfants de moins de 6 ans est proposée,
- un tarif « famille » permettant à une famille de 2 adultes et 2 enfants de ne payer que l'équivalent de 2 adultes et 1 enfant est instauré,
- le partenariat avec la Carte Avantage Jeunes est poursuivi,
- les tarifs d'abonnement multi-entrées, animations diverses et mise à disposition/location de bassins sont redéfinis.

	Tarifs
Billets à l'unité	
Adultes	3,90
Adultes tarif réduit (pers handicapées, étudiants, chômeurs)	3,10
Enfant de 6 à 16 ans (gratuit – 6 ans)	2,90
Enfant - 6 ans (hors groupe)	gratuit
Famille (2 adultes maximum + 2 enfants de + de 6 ans)	10,70
MNS Extérieurs	gratuit
Gratuité pompiers	gratuit
Gratuité accompagnateur de groupe	gratuit
Gratuité bon Carte Jeune dellois	gratuit
Gratuité bon Carte Jeune extérieur	gratuit
Facturation carte perdue ou détériorée	3,00
Accueil collectif agréé	
Enfant – 6 ans	1,90
Enfant de 6 à 16 ans	2,50
Abonnement 10 entrées	
Adultes	35,10
Adultes tarifs réduits (pers handicapées, étudiants, chômeurs)	27,90
Enfants de 6 à 16 ans	26,10
Enfants tarifs réduits (quotient familial inférieur ou égal à 600)	21,00
Abonnement 20 entrées	
Adultes	70,20
Adultes tarifs réduits (pers handicapées, étudiants, chômeurs)	55,80
Enfants de 6 à 16 ans	52,20
Enfants tarifs réduits (quotient familial inférieur ou égal à 600)	41,80
Abonnement 30 entrées	
Adultes	105,30
Adultes tarifs réduits (pers handicapées, étudiants, chômeurs)	83,70
Enfants de 6 à 16 ans	78,30
Enfants tarifs réduits (quotient familial inférieur ou égal à 600)	63,00
Animations /activités (A partir de septembre)	
Deux séquences : A - de mi septembre à fin janvier / B - de février à mi juin	
Tarifs par séquence :	
Ecole de natation	
Pour le 1er enfant	74,00
Pour le 2ème enfant	56,00
Pour le 3ème enfant et suivants	37,00
Bébé Club	
Carte de 10 séances (valable sur une seule année scolaire)	68,00
Par séance	8,00
Aquagym	
Par séquence	108,00
Par séance	9,00

Stages natation	
Forfait hebdomadaire pendant les vacances scolaires	38,00
Location piscine aux établissements scolaires et associations (à partir de septembre)	
Cité scolaire Delle	
Mise à disposition du bassin sportif (à l'heure indivisible)	100,00
Présence d'un MNS obligatoire (surveillance)	30,00
MNS supplémentaire	30,00
Ecoles (par séances de 35 min maximum)	
Mise à disposition du bassin sportif	85,00
Mise à disposition du bassin ludique	45,00
1 MNS obligatoire par bassin loué pour surveillance	30,00
1 MNS supplémentaire	30,00
Associations de sport aquatique (hors Sud Territoire)	
Mise à disposition du bassin sportif	85,00
Mise à disposition du bassin ludique	45,00
1 MNS obligatoire par bassin loué pour surveillance	30,00
1 MNS supplémentaire	30,00
Autres associations (sport non aquatique)	
Mise à disposition du bassin sportif	85,00
Mise à disposition du bassin ludique	45,00
1 MNS obligatoire par bassin loué pour surveillance	30,00
1 MNS supplémentaire	30,00

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver la grille de tarifs ci-dessus et l'organisation des temps pédagogiques associés,**
- **d'autoriser le Président à signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à cette prise de décision et engager les crédits nécessaires.**

2020-04-19 Centre Aquatique intercommunal-Vote du budget primitif 2020
Rapporteur : Thomas BIETRY

Vu la décision L.5211-10 n°01/2020 de création d'un budget annexe pour le centre aquatique intercommunal,

Il est proposé le budget suivant à compter du 1er juillet 2020 :

	Recettes	Dépenses	Solde
Fonctionnement	505 480.00 €	505 480.00€	0,00 €
Investissement	85 320.00 €	85 320.00€	0,00 €
Résultat général de l'exercice			0,00 €

Les recettes d'investissement qui s'élève à 85 320 € proviennent d'un virement de la section de fonctionnement. Les dépenses d'investissement correspondent quant à elle au remboursement du capital de l'emprunt pour 36 500 € et à des travaux et achats de matériel, notamment :

- Achat de projecteurs 8 800 €
- Masse filtrante 20 000 €
- Transmetteur GSM alarme 3 700 €
- Remplacement serrures, clés, bracelets 6 000 €,…

Les recettes de fonctionnement de 505 480 € proviennent notamment d'une subvention du Budget Général pour un montant de 403 480 € et de 100 000 € de produits des services (entrées, abonnements, écoles…).

Les grandes lignes du BP 2020

En fonctionnement : 505 480.00 € en dépenses et 505 480.00 € en recettes

Les principaux postes de dépenses sont :

Chap 011	Charges à caractère général	**119 850.00**
Chap 012	Charges de personnel	**290 000.00**
Chap 65	Autres charges de gestion courante	**310.00**
Chap 66	Charges financières	**10 000.00**
Chap 023	Virement à la section d'investissement	**85 320.00**
Total des dépenses de fonctionnement		**505 480.00**

Les principaux postes de recettes sont :

Chap 013	Atténuations de charges	**2 000.00**
Chap 70	Produits des services	**100 000.00**
Chap 77	Produits exceptionnels	**403 480.00**
Total des recettes de fonctionnement		**505 480.00**

En investissement : 85 320.00 € en dépenses et en recettes

Les principaux postes de dépenses sont :

Chap 16	Emprunts	**36 500.00**
Chap 21	Immobilisations corporelles	**48 820.00**
Total des dépenses d'investissement		**85 320.00**

Les principaux postes de recettes sont :

Chap 021	Virement de la section de fonctionnement	**85 320.00**
Total des recettes d'investissement		**85 320.00**

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'adopter le budget primitif du budget annexe centre aquatique intercommunal pour l'exercice 2020 tel que présenté,**
- **d'autoriser le Président à signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à cette prise de décision.**

2020-04-20 Désignation des représentants à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)
Rapporteur : Christian RAYOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40
Vu les arrêtés n°2014120-0001 et n°2014120-0002

La CDCI **établit et tient à jour un état de la coopération intercommunale** dans le département. Elle peut formuler **toute proposition tendant à renforcer la coopération intercommunale**. A cette fin, elle entend, à leur demande, des représentants des collectivités territoriales concernées. Le représentant de l'Etat dans le département la consulte **sur tout projet de création d'un EPCI**, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-5, et **sur tout projet de création d'un syndicat mixte**. Elle est saisie par le représentant de l'Etat dans le département **ou à la demande de 20% de ses membres**. Elle est également consultée **sur tout projet de modification du périmètre d'un EPCI ou de fusion de tels établissements qui diffère des propositions du SDCI** prévu à l'article L.5210-1-1. .

En résumé, la CDCI :

- établit et tient à jour un état de la coopération intercommunale dans le département ;
- détient un pouvoir de proposition sur tout projet visant à renforcer la coopération intercommunale ;
- participe à l'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale (SDCI).

Le Conseil communautaire décide de désigner 4 candidats pour la représentation de la Communauté de communes du Sud Territoire à la CDCI. Sont désignés :

- **Jean Louis HOTTLET**
- **Jacques ALEXANDRE**
- **Monique DINET**
- **Christian RAYOT**

2020-04-21 Désignation des représentants de la Communauté de communes à la SEM Sud Développement
Rapporteur : Christian RAYOT

Vu la délibération n°2011-06-26,

Vu les statuts de la SEM Sud Développement,

La société est administrée par un conseil d'administration composée de quatorze administrateurs.

La Communauté de communes dispose de sept administrateurs.

Les statuts stipulent que la présidence de la SEM et la Direction générale sont confiées à une seule et même personne désignée par le conseil d'administration.

Les représentants de la CCST rendront compte des débats et décisions prises au sein de la SEM au minimum deux fois par an au Conseil Communautaire.

Pour l'indemnisation des travaux et responsabilités allouée au Président Directeur Général, l'assemblée de la Communauté de Communes du Sud Territoire doit, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, autoriser expressément le versement d'une rémunération et de tout autre avantage particulier.

La Communauté de Communes doit donc fixer le montant maximum de rémunération ou des avantages susceptibles d'être perçus ainsi que d'autoriser la mission au titre de laquelle les sommes et avantages sont ou seront reçus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De désigner le Président de la CCST auprès de l'assemblée générale constitutive avec les pouvoirs nécessaires,**
- **De désigner sept mandataires représentant la CCST au sein du conseil d'administration de la société. Sont désignés: Bernard VIATTE, Gilles COURGEY, Jean LOCATELLI, Daniel FRERY, Monique DINET, Sandrine LARCHER et Christian RAYOT et de donner les habilitations nécessaires aux mandataires désignés pour se prononcer au nom de la CCST,**
- **D'autoriser le Président de la CCST à assurer la présidence du conseil d'administration au nom de la CCST dans le cas où le conseil d'administration venait à désigner la CCST à cette fonction et accepter toutes fonctions dans ce cadre, notamment celle de Directeur Général,**
- **D'autoriser son représentant, eu égard à la nature des missions qu'il pourrait se voir confiées au titre de Président Directeur Général en cas d'élection, à percevoir, le cas échéant, une indemnité dans la limite de celle fixée à l'article R 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les fonctions de Président de Communautés de Communes de plus de 20 000 habitants.**
- **D'autoriser le Président à signer tout document ou tout acte se rapportant aux décisions ci-dessus.**

2020-04-22 Désignation des représentants de la Communauté de communes du Sud Territoire à la Société Publique Locale Sud Immobilier (SPL)
Rapporteur : Christian RAYOT

Vu la délibération 2012-07-21 portant sur la création d'une Société Publique Locale SPL « Sud Immobilier »

Vu l'article 16 « Durée du mandat des administrateurs » des statuts de la SPL Sud Immobilier

La Société Publique Locale Sud Immobilier a été créée le 11 avril 2013 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Belfort le 21 mai 2013.

Cette société privée d'un capital de 657 000 euros est composée uniquement d'actionnaires publics, à savoir la CCST et 22 communes membres de la Communauté de communes. Elle a pour objet la promotion et la valorisation de l'habitat par la valorisation des biens fonciers et immobiliers du domaine privé des communes actionnaires et de la CCST.

La SPL Sud Immobilier est administrée par un Conseil d'Administration exclusivement composé d'élus issus des collectivités actionnaires. C'est ce Conseil d'Administration qui élit le Président parmi ses membres ainsi que, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le nombre d'administrateurs est fixé à 18, les sièges étant répartis entre les collectivités actionnaires.

Les postes d'administrateurs sont répartis comme suit :

CCST : 9 administrateurs

Commune de Grandvillars : 2 administrateurs

Commune de Delle : 2 administrateurs

Commune de Beaucourt : 1 administrateur

Autres communes : 4 administrateurs

Les représentants de la CCST rendront compte des débats et décisions prises au sein de la SPL au minimum deux fois par an au Conseil Communautaire.

Le projet de statuts prévoit une limite d'âge de 75 ans pour avoir la qualité d'administrateur.

L'article 16 des statuts de la société « Durée du mandat des administrateurs » stipule que « le mandat des représentants de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. »

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De désigner 9 représentants de la Communauté de communes du Sud Territoire pour siéger au conseil d'administration en qualité d'administrateur. Sont désignés : Thomas BIETRY, Christian RAYOT, Gilles PERRIN, Jean RACINE, Robert NATALE, Patrice DUMORTIER, Monique DINET, Sandrine LARCHER et Bernard CERF ;**
- **D'autoriser le Président à accepter le poste de Président Directeur Général en cas de désignation par l'Assemblée Générale des actionnaires,**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte utile.**

2020-04-23 Proposition de la liste des commissaires titulaires et suppléants à la Commission Intercommunale des Impôts Directs
Rapporteur : Christian RAYOT

Vu l'article 1650A du Code Général des Impôts,
Vu la délibération de la CCST du 6 octobre 2011 relative à la création d'une CIID,

Conformément au 1 de l'article 1650 A du CGI, une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) doit être instituée dans chaque EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du CGCI.
Cette commission est composée :
- du président de l'EPCI (ou un vice-président délégué),
- de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

L'article 1650 A-2 dispose que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat de l'organe délibérant.

Les conditions prévues pour les commissaires à l'article 1650 A-1 disposent que les personnes proposées doivent :
- être âgées de 18 ans au moins,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- jouir de leurs droits civils
- être familiarisées avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- êtres inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

La condition prévue au 2ème alinéa de l'article 1650-2 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

Il est rappelé par la DGFIP qu'en présence de liste incomplète ou en l'absence de liste, le Directeur départemental des finances publiques sera amené à désigner d'office des commissaires conformément à la loi.
L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le Directeur départemental.
Le président étant membre de droit de la CIID, il ne doit pas être mentionné dans la liste.

Il est demandé aux membres du Conseil communautaire de dresser une liste composée de 40 personnes.

Annexe : Liste jointe

2020-04-24 Désignation des élus chargés du suivi OPAH
Rapporteur : Christian RAYOT

Vu l'article L 303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la délibération 2016-05-09 portant sur le lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

Afin de permettre la poursuite du suivi-animation de l'OPAH, il est nécessaire de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité de pilotage sera présidé par :

- le Vice-Président en charge de l'Habitat, ou à défaut par le Président de la CCST

Il est proposé de désigner 7 membres pour ce Comité de Pilotage :

- 1 membre pour la Commune de Beaucourt
- 1 membre pour la Commune de Delle
- 1 membre pour la Commune de Grandvillars
- 4 membres représentant les communes restantes de la CCST

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider la composition et la désignation des membres ci-dessous au Comité de Pilotage « OPAH ». Sont désignés, Anne-Catherine STEINER BOBILLIER, Jacques ALEXANDRE, Monique DINET, Daniel FRERY, Jean Louis HOTTLET, Gilles COURGEY, Jean LOCATELLI et Robert NATALE.**

2020-04-25 Zone d'activité du Technoparc à Delle-Vente de foncier
Rapporteur : Christian RAYOT

Vu la délibération n° 2018-09-24 du 20 décembre 2018,

La Communauté de Communes vient d'être contactée par la SCI « ALLAINE JURA » dont le siège social est basé à PARIS et qui a pour gérants messieurs KEBAILI Kaci et Arnaud. Cette société qui a pour activité principale l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, la location de tous immeubles et biens immobiliers souhaite acquérir sur la zone d'activités du Technoparc à Delle du terrain et plus particulièrement sur la parcelle « BOTENIE » initialement réservée, pour partie, par M. LAQUET qui n'a pas souhaitez donner suite.

De l'implantation du projet, encore en cours de réalisation (bâtiment, réseaux...), dépend la superficie de foncier à acquérir par la SCI. Cette superficie est comprise entre 10 000 m2 minimum et 15 000 m2 maximum à détacher de la parcelle actuelle « BOTENIE » cadastrée section BO N° 104 d'une contenance totale de 5 ha 26 a 48 ca.
Le prix de cession est fixé à vingt-quatre euros hors taxe le mètre carré (24 € HT/m2) et la surface définitive du foncier à vendre sera connue après établissement du document d'arpentage par le géomètre.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider le prix de cession de la future parcelle à vingt-quatre euros hors taxe le m² (24 € HT/ m²) conformément à l'avis des Domaines hors frais notariés au bénéficiaire la SCI « ALLAINE JURA »,**
- **d'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette prise de décision.**

Annexes :
Plan de localisation du projet
Avis des Domaines

2020-04-26 Aide à l'installation de médecins
Rapporteur : Sandrine LARCHER

L'aide des collectivités territoriales pour l'installation et le maintien de médecins dans les zones de désertification médicale a été autorisée formellement par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.
Cette loi a créé l'article L1511-8 du Code général des collectivités territoriales qui dispose en particulier dans sa version en vigueur que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones « caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ».

Les aides ainsi ouvertes, qui doivent faire l'objet d'une convention, sont définies aux articles R1511-44 à 46 du Code général des collectivités territoriales (décret n° 2005-1724 du 30 décembre 2005). Cinq types d'aide sont prévus :

- la prise en charge de tout ou partie des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ;
- la mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;
- la mise à disposition d'un logement ;
- le versement d'une prime d'installation ;
- le versement d'une prime d'exercice forfaitaire.

Les possibilités sont donc assez larges, et visent aussi bien l'installation que le maintien, permettant la prise en charge d'une partie des frais de fonctionnement. Bien évidemment, il importe de respecter le principe d'égalité devant les charges publiques, et un dispositif ne peut être réservé à telle ou telle personne ou à tel ou tel cabinet.
Il est donc possible d'apporter une aide, favorisant l'installation de nouveaux médecins sur le territoire communautaire, leur permettant de faire face à une partie de leurs frais d'installation et aux délais nécessaires à la constitution de leur patientèle, venant en complément des aides apportées par l'Agence régionale de santé.
Il est proposé de créer un dispositif complémentaire, permettant de favoriser l'installation de cabinets de groupe, à travers la prise en charge d'une partie des frais d'investissement liés à l'activité de soins. Le dispositif serait naturellement ouvert à tout candidat remplissant les critères proposés ci-dessous :

- éligibilité :
  - cabinets médicaux regroupant au moins deux médecins ;
  - cabinets nouvellement installés ;

- les médecins concernés ne doivent pas, au moins pour deux d'entre eux, avoir bénéficié du même dispositif au titre d'un cabinet antérieur ;

- fondement :
  - prise en charge de tout ou partie des frais d'investissement liés à l'activité de soins (article R1511-44, alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales)
- modalités :
  - aide forfaitaire d'un montant de 30 000 €, à répartir entre la partie relevant du matériel et mobilier et la partie immeuble par destination.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'acter le principe du régime d'aide proposé, ainsi que les modalités de mise en œuvre précisées dans le présent rapport ;**
- **d'apporter, en conséquence, une subvention de 30 000 € destinée à favoriser l'installation à Grandvillars d'un cabinet qui regroupera quatre médecins aujourd'hui extérieurs à la Communauté de communes, répartie comme suit :**
  - **14 000 € à la S.C.M. Doc and Co ;**
  - **16 000 € à la S.C.I. Thomax,**
  - **domiciliées toutes deux 4 rue du Forgeron à Grandvillars, cabinet en cours d'installation ;**

- **d'autoriser le Président à négocier et à signer avec les intéressés la convention prévue aux articles L1511-8 et R1511-44 et suivants du Code général des collectivités territoriales et relatives au versement de cette aide.**

2020-04-27A Plan de relance du Sud Territoire
Rapporteur : Christian RAYOT

La crise sanitaire, qui a imposé la mise en place d'un plan de confinement, a conduit à l'arrêt de pans entiers de l'économie. L'Etat, en particulier à travers la prise en charge du chômage partiel, mais aussi avec les aides mises en œuvre en direction des petites entreprises, a joué son rôle d'amortisseur de la crise. Toutefois, les dommages à l'économie risquent d'être importants et durables, avec une explosion du chômage et un risque de décrochage réel si tous les moyens ne sont pas mis en œuvre pour assurer une relance rapide. D'ores et déjà, nous voyons les entreprises qui, avant la crise, étaient les plus fragiles, comme Von Roll, chanceler.

Bien évidemment, les collectivités locales, qui ont déjà été fortement mobilisées par l'Etat dans la gestion de la sortie du confinement, ne disposent pas de moyens financiers illimités. Notre collectivité dispose toutefois d'un excédent non négligeable, reporté d'année en année, et préservé dans l'optique de faire face à d'éventuelles difficultés. Nous ne devons pas nous voiler la face : l'effondrement du P.I.B. sur 2020, d'ores et déjà annoncé à plus de 10 points, aura sans aucun doute des conséquences importantes sur nos recettes fiscales des années à venir, et il nous faut conserver les réserves qui nous permettront de maintenir l'ensemble des services publics que nous apportons à la population. Toutefois, une fois ces indispensables précautions prises, nous disposons de marges, fruits des gestions des exercices précédents, qui nous permettent aujourd'hui d'intervenir et d'apporter notre contribution à la sauvegarde de l'économie.

I Association au plan régional

En matière d'aides aux entreprises, la collectivité compétente est, de façon générale, la Région, en particulier pour tout ce qui est aides aux entreprises en difficulté, compétence dont la mise en œuvre, une fois définie, peut être confiée à d'autres niveaux de collectivités. Les établissements publics de coopération intercommunale sont, quant à eux, compétents uniquement en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises. Tel est le cadre juridique dans lequel nous pouvons inscrire notre action, cadre dont l'adaptation aux besoins spécifiques d'un territoire n'est pas aisée.

Dès le mois de mars, la Communauté de communes du Sud Territoire a donné à Madame la Présidente de la Région son accord de principe quant à une participation de l'EPCI au plan de relance qu'elle avait demandé à ses services
La Région de Bourgogne-Franche-Comté a mis au point un plan régional de soutien aux entreprises, intitulé « Pacte territorial pour l'économie de proximité », auquel elle a proposé à l'ensemble des E.P.C.I. de s'associer. Ce plan se découpe selon deux axes, étant entendu que des dispositions spécifiques ont été prises par ailleurs en faveur des entreprises du secteur du tourisme et que d'autres plans sectoriels sont en cours de finalisation.
Le premier de ces axes a pour objectif d'apporter une aide exceptionnelle aux investissements des entreprises, à travers un dispositif d'aides directes, dont la gestion serait opérée par chaque E.P.C.I., au plus proche des besoins. Ce fonds serait dimensionné à hauteur de 6 euros par habitant, 5 apportés par la Région dont 4 en investissement et 1 en fonctionnement, 1 apporté en investissement par l'E.P.C.I., celui-ci ayant la possibilité de réaliser des apports supplémentaires en fonction des besoins. Concrètement, le dispositif temporaire ainsi mis en œuvre s'assimilerait à un FISAC, en encourageant les entreprises à ne pas interrompre leurs investissements à travers des taux de prise en charge attractifs et qui ne se renouvelleront pas.

Le second de ces axes a pour vocation de soutenir la trésorerie des entreprises, à travers des avances de fonds sans intérêts, remboursables sur cinq années après deux années de franchise, étalant ainsi sur sept ans les retours. L'instruction et la gestion de ces prêts seraient effectuées par le réseau Initiatives, qui gérerait un fonds global, alimenté pour moitié par la Banque des Territoires, pour le quart par la Région, et pour le quart par les E.P.C.I. Il est demandé à la Communauté de communes, à ce titre, d'apporter 1 euro par habitant, les crédits apportés par les E.P.C.I. étant mutualisés à l'échelle régionale. Les montants attribués dans le ressort d'une communauté seraient donc déconnectés des montants versés par celle-ci, et tout l'enjeu sera pour la CCST que le plus possible des entreprises de son territoire sollicitent ce fonds.

Pour ces deux mesures, qui vont dans le bon sens, le financement demandé aux E.P.C.I. reste modeste, et la majeure partie des crédits sera donc apportée par la Région de Bourgogne-Franche-Comté. Celle-ci adoptera, lors de la réunion de son assemblée délibérante du 26 juin, le règlement d'emploi de ces fonds, garantissant l'égalité d'accès, et les conventions à passer à ce propos avec les différents E.P.C.I. de Bourgogne-Franche-Comté. Le projet de convention est joint en annexe au présent .

A ce stade, l'engagement net de la Communauté de communes serait de 47 824 euros ; dans le détail, il conviendra d'inscrire :
- en dépenses d'investissement : 23 531 € à verser à la Région de Bourgogne Franche-Comté (axe 2) ;
- en dépenses d'investissement : 117 655 €, à allouer sur délibération aux entreprises retenues au titre du premier axe ;
- en recettes d'investissement : 94 124 €, en provenance de la Région de Bourgogne Franche-Comté (axe 1) ;
- en dépenses de fonctionnement : 23 531 €, dans le cadre du premier axe ;

- en recettes de fonctionnement : 23 531 €, en provenance de la Région de Bourgogne Franche-Comté.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver ce dispositif,**
- **de donner délégation au Président pour signer, au nom de la Communauté de communes du Sud territoire, la convention à intervenir avec la région de Bourgogne Franche-Comté,**
- **de donner mandat au Président pour la mise en œuvre de ce programme, étant entendu que les dispositions budgétaires nécessaires seront prises lors d'une prochaine décision modificative**
- **d'autoriser le Président à signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à cette prise de décision et engager les crédits nécessaires.**

Annexe : Plan de relance

2020-04-27B Plan de relance du Sud Territoire
Rapporteur : Christian RAYOT

II Proposition à la Région de mise en œuvre d'un dispositif complémentaire

Ce dispositif proposé par la Région vise les entreprises de 0 à 10 salariés qui, numériquement, représentent la très grande majorité des entreprises de notre pays.
En ce qui concerne les grandes entreprises, l'Etat s'est fortement engagé en faveur de celles les plus en difficulté, en leur apportant des avances remboursables, et a mis en œuvre des plans de relance sectoriels, destinés à couvrir les différents domaines stratégiques qui font la force de notre économie, dans un souci de long terme et de développement.
Des entretiens avec les chefs d'entreprises, résulte la remontée de deux problématiques.
La première est celle de la capillarité dont disposeront ces plans sectoriels, et de leur capacité à atteindre les différents sous-traitants, en particulier dans les domaines de l'automobile et de l'énergie, qui sont ceux qui concernent le plus notre tissu industriel. C'est en effet l'ensemble de la chaîne de la création de valeur qu'il importe de soutenir et non les seuls grands groupes, si nous souhaitons que l'impact soit profond. Il appartiendra à l'Etat d'y veiller.

La seconde est celle de la prise en considération combinée du court, du moyen et du long terme dans l'industrie. Pour la plupart des entreprises de production, dont le chiffre d'affaires s'est effondré, en particulier dans le secteur automobile, la structure des dépenses est particulièrement rigide. Pour assurer leur pérennité, ces entreprises risquent d'avoir à opérer des arbitrages en défaveur du moyen et du long terme, et les activités de recherche-développement risquent d'être particulièrement pénalisées. Or, du maintien et du développement de la R&D dépendra l'avenir à moyen et long terme de notre tissu industriel, dans un contexte mondialisé. Notre pays ne peut plus se permettre de voir se perpétuer le déclin de son industrie, et cette menace est forte.

Il me paraît donc fondamental que puisse être mis en place, sous l'égide de la Région, un programme de soutien à la R&D, apportant aux entreprises intermédiaires des aides d'un niveau suffisant pour que les arbitrages qu'elles vont avoir à faire en la matière préservent l'avenir. De même, il serait hautement souhaitable que la Région pilote un engagement fort des écoles d'ingénieur et universités, afin que les stages en entreprises de leurs élèves puissent être

pris en charge et que ces forces importantes dont nous disposons puissent être mises à disposition du tissu industriel afin de l'aider à passer ce cap difficile, toujours dans la logique de ne pas avoir à sacrifier l'avenir au court terme.
Le même raisonnement pourrait être tenu quant au maintien de l'appareil productif aujourd'hui sous-utilisé du fait de la chute de l'activité, afin que l'abandon des programmes d'entretien ne vienne pas obérer les capacités de réaction immédiate à une reprise des commandes.

Sur ces différentes questions, le Président de la CCST a pris l'initiative de solliciter Madame la Présidente du Conseil régional, en s'engageant au nom de la collectivité, si de tels dispositifs d'aide étaient mis en place, à apporter la contribution financière de la Communauté de communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver l'engagement de la CCST dans les dispositifs d'aides complémentaires le cas échéant,**
- **de donner mandat au Président pour le suivi de ces questions,**
- **d'autoriser le Président à signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à cette prise de décision et engager les crédits nécessaires.**

2020-04-27C Plan de relance du Sud Territoire
Rapporteur : Christian RAYOT

III La mobilisation des aides à l'immobilier

Quelle que soit la qualité des dispositifs mis en place par l'Etat et la Région, ceux-ci ne peuvent prendre en considération tous les cas de figure potentiels, et des dispositifs d'aide au plus près du terrain, permettant de « boucher les trous dans la raquette » peuvent s'avérer nécessaires afin d'assurer la pérennité de certaines des entreprises du Sud Territoire.

Comme rappelé plus haut, la compétence des E.P.C.I. en matière d'aides aux entreprises se limite à l'immobilier d'entreprises.

A Locataires de la Communauté de communes

Dans le cadre des pouvoirs exceptionnels que le Gouvernement a, par ordonnance, confié aux exécutifs des collectivités territoriales, le Président a été amené à prendre des dispositions en direction des locataires de locaux appartenant à la Communauté de communes, qui ont été nombreux à l'interpeller en la matière. La CCST a, dans ce cadre, suspendu l'encaissement des loyers des propriétés communautaires (bâtiment relais des Chauffours, Cabanes des Grands-Reflets,
Auberge du Canal, Centre commercial de l'Allaine à Delle), sur les mois de mars à juin 2020 inclus, afin de soulager la trésorerie des entreprises concernées.

B Intervention de la SEM Sud-Développement

L'essentiel de l'intervention de la collectivité en matière d'immobilier d'entreprises s'effectue toutefois par l'intermédiaire de la SEM Sud-Développement, qui dispose d'environ 40 000 m² de locaux et dont la Communauté de communes est l'actionnaire majoritaire. La SEM a bien évidemment été saisie de nombreuses demandes de ses locataires, qui souhaitaient réserver leur trésorerie aux dépenses prioritaires que représentaient les salaires.
En réponse à ces demandes, il a été proposé que les loyers, qui étaient contractuellement dus mensuellement à terme à échoir, soient payés désormais à trimestre échu, leur apportant ainsi un trimestre de loyers en trésorerie. Cette disposition n'impactera donc pas les comptes de

résultat de la SEM, ni ceux de ses locataires, et a un impact de trésorerie non négligeable, de l'ordre de 800 K€.
Bien évidemment, la trésorerie de la SEM ne lui permettait pas de prendre de tels engagements sans se mettre elle-même en situation de cessation de paiement. Parallèlement, il a été négocié avec le pool bancaire de la SEM les différés d'amortissement des emprunts nécessaires, et les avenants nécessaires ont été passés grâce à la réactivité des différents partenaires.
Le Conseil d'administration de la SEM, lors de sa réunion du 29 mai dernier, a approuvé à l'unanimité ces dispositions.

L'économie mixte a ainsi montré qu'elle était à même d'apporter un réel soutien au monde économique dans ces périodes de grandes difficultés. Elle pourrait en jouer un plus grand encore, à travers le rachat de bâtiments d'activité qui permettrait d'apporter aux entreprises qui en ont besoin les fonds nécessaires à leur préservation et à leur développement, mais aussi, à la faveur d'emprunts d'une durée la plus longue possible, d'abaisser la charge représentée par l'immobilier dans les comptes des entreprises, et ce avec un recours très modéré à la dépense publique. Des propositions en ce sens ont été adressées à Monsieur le Ministre de l'Economie.

C Mise en place d'un dispositif communautaire
Ces dispositions, et en particulier celles prises directement par la Communauté de communes, ne doivent pas avoir pour résultat de créer une inégalité entre les entreprises, entre celles locataires de la collectivité et les autres.
La mise en place du second axe du plan régional devrait permettre de répondre, en matière de trésorerie, de façon appropriée pour un certain nombre d'entreprises.

Afin de permettre le traitement des cas particuliers, il est proposé, en complément, de mettre en place un dispositif temporaire d'aide aux entreprises de moins de dix salariés, fondé sur la compétence de l'EPCI en matière d'immobilier d'entreprises et selon les dispositions suivantes :

- seront éligibles les entreprises de moins de dix salariés, exerçant leurs activités à titre principal dans le ressort de la communauté de communes, qui ont fait l'objet de mesures de

  fermeture administrative, à l'exception des professions libérales, des services bancaires, d'assurance, d'immobilier, des cabinets médicaux et pharmacie et des succursales d'entreprises ;
- les entreprises bénéficiaires devront préalablement avoir effectué l'ensemble des diligences leur permettant d'avoir accès aux différentes aides mises en place tant à l'échelon national qu'à l'échelon régional, et montrer l'inadéquation entre ces dispositifs et leur problème de trésorerie ;
- l'aide sera apportée sous forme d'une subvention d'un montant forfaitaire de 1 000 € par entreprise ;
- ces aides seront affectées au règlement par les entreprises concernées de leurs dépenses en matière immobilière ;
- l'attribution des aides sera décidée par le Conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver les décisions prises en la matière pour la suspension de l'encaissement des loyers des propriétés communautaires,**
- **de valider l'annulation d'un montant forfaitaire de 1 000 € par entreprise intéressée,**
- **d'autoriser la mise en place d'un échéancier de remboursement du solde, calqué sur les modalités qui seront retenues quant aux avances du Pacte territorial pour l'économie de proximité, étant entendu qu'un examen de la situation de chacun des locataires sera effectué au vu de ses comptes de l'année 2020, afin de vérifier sa capacité de remboursement et proposer, le cas échéant, un aménagement des dispositions précédentes,**
- **de valider le dispositif communautaire particulier d'aides aux entreprises de moins de 10 salariés tel que présenté ci-dessus,**
- **d'autoriser le Président à signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à cette prise de décision et engager les crédits nécessaires.**

2020-04-27D Plan de relance du Sud Territoire
Rapporteur : Christian RAYOT

IV Dispositions diverses en matière de soutien à l'économie

A Complément des aides d'Etat pour l'achat de véhicules en direction des communes
Je vous propose, parce que notre région dépend avant tout dans son économie, de l'industrie automobile, de soutenir les achats qui seront réalisés par nos communes en la matière, en doublant le montant de la prime allouée par l'Etat dans le cadre du plan récemment annoncé, la date d'éligibilité des commandes allant de celle de cette réunion au 31 octobre prochain, dans la limite de dix véhicules, dans l'ordre de réception des demandes.

B Prise en charge de dépenses diverses
Dans l'urgence, afin de faire face à la crise sanitaire, différentes dispositions ont été prises, en particulier en matière d'achats de masques. J'ai, au titre des pouvoirs exceptionnels et transitoires qui étaient les miens, pris les dispositions suivantes, que je vous demande de bien vouloir valider :

- achats groupés de masques en faveur des communes ; plusieurs commandes ont été passées à ce titre, en fonction des disponibilités ; je vous propose, à cet égard, de ne pas refacturer ces achats aux communes bénéficiaires, afin de soulager leur budget de fonctionnement ;
- mise à disposition des commerçants de kits de protection, sur la base de commandes groupées par la Chambre de Métiers ; j'ai pris l'engagement, auprès des associations de commerçants, de prendre en charge la moitié des coûts qui leur ont été facturés, à charge pour elles de répercuter cette aide à l'ensemble des bénéficiaires ; le remboursement s'opérera sous forme d'une subvention aux associations, sur la base des factures produites, pour une dépense globale qui devrait être de l'ordre de 2 000 €.
- C Investissements réalisés par la Communauté de communes du Sud Territoire
  Dans le cadre de son propre plan de relance, l'Etat mobilise de façon exceptionnelle des fonds à l'attention des collectivités en capacité d'investir dans des projets prêts à démarrer rapidement et notamment marqués du sceau de l'écologie (transition écologique, résilience locale...) du numérique et de la santé. Ces dispositifs ont été présentés par Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort lors de la première séance du

CODEFI (Comité Départemental d'Examen des problèmes de Financement des entreprises) le 9 juin dernier.
Ainsi, et pour exemple, l'enveloppe prévue pour la Dotation au Soutien à l'Investissement Local (DSIL) initialement fixée à 25 millions d'euros au niveau régional atteindra finalement les 70 millions d'euros à l'échelle de la région Bourgogne Franche Comté.
Des subventions liées au FNADT (Fonds National d'aménagement et de développement du Territoire) et à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) peuvent également être sollicitées, et le champ d'application des subventions accordées par l'Agence de l'Eau va également être étendu.

Dans ce cadre, la CCST va très prochainement lancer certains projets, prévus initialement à plus long terme. Un projet de maison du terroir, situé sur la commune de Vellescot, verra le jour dans les prochains mois et le marché couvert de Grandvillars, inscrit notamment dans la convention avec la Région pour la revitalisation des bourgs-centres, sera également lancé avant la fin de l'année.
Ces deux projets feront l'objet de demandes de subventions auprès de l'Etat notamment, et permettront de relancer l'activité économique des entreprises du BTP de notre territoire.
Ils feront l'objet, pour chacun, d'une fiche action et d'une délibération spécifique, très prochainement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver le dispositif de soutien à l'achat de véhicules électriques et hybrides selon les dispositions ci-dessus,**
- **de prendre acte et valider la prise en charge financière de la collectivité concernant les commandes de masques, blouses, et kit de protection pour les commerçants,**
- **d'autoriser le Président à signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à cette prise de décision et engager les crédits nécessaires.**

2020-04-28 Réalisation d'une maison du terroir-Demande de subvention
Rapporteur : Sandrine LARCHER

Vu la délibération 2016-08-11 relative à un projet de construction d'une maison du terroir,
Vu la délibération 2020-04-27D relative au Plan de relance du sud Territoire,

La Communauté de communes soucieuse de dynamiser l'activité économique et renforcer son offre touristique et culturelle souhaite développer la promotion des circuits courts issus de l'agriculture ou de l'artisanat local sur son territoire à travers un point de vente structuré permettant une mutualisation de l'offre locale pour les producteurs locaux ou régionaux.
Les enjeux, nombreux, sont à la fois économiques, sociaux, environnementaux et territoriaux :

- **Economiques** car permettant une relocalisation de l'économie alimentaire, par exemple, grâce à une structuration logistique de la filière « produits locaux » et un renforcement, sur notre territoire majoritairement rural, de la filière agricole. Economique encore car valorisant notre situation frontalière avec la Suisse à travers une meilleure diffusion de nos produits dans l'Arc Jurassien Suisse,

- **Sociaux** à travers une mobilisation et un partenariat de l'ensemble des acteurs locaux (producteurs, artisans, commerçants, chambres consulaires et collectivités locales) pour répondre à une demande croissante des consommateurs à la recherche de produits authentiques, de saisonnalité et de proximité,
- **Environnementaux et territoriaux** enfin car préservant et valorisant le cadre de vie agricole, diminuant le bilan carbone entre nos producteurs et consommateurs tout en mettant en valeur la production locale et l'économie résidentielle propre à l'espace rural de la Communauté de communes du Sud Territoire.

La CCST avait donc délibéré en ce sens en 2016 sur un projet de maison du terroir, resté en suspens à ce jour.

Un partenariat avec les différents acteurs locaux partie prenante est envisagé par la collectivité notamment la chambre d'agriculture, les agriculteurs et producteurs locaux et les associations de commerçants et artisans du sud territoire.

Le bâtiment serait implanté sur la commune de Vellescot, sur un terrain d'environ 20 ares, facilement accessible, situé le long de la RD 3 traversant le village et reliant notamment le Sud Territoire au Sundgau alsacien (axe Delle-Dannemarie).

Dans le cadre de son plan de relance, l'Etat mobilise de façon exceptionnelle des fonds à l'attention des collectivités en capacité d'investir dans des projets prêts à démarrer rapidement et notamment marqués du sceau de l'écologie (transition écologique, résilience locale...) du numérique et de la santé. Ces dispositifs ont été présentés par Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort lors de la première séance du CODEFI (Comité Départemental d'Examen des problèmes de Financement des entreprises) le 9 juin dernier.
Ainsi, et pour exemple, l'enveloppe prévue pour la Dotation au Soutien à l'Investissement Local (DSIL) initialement fixée à 25 millions d'euros au niveau régional atteindra finalement les 70 millions d'euros à l'échelle de la région Bourgogne Franche Comté.
Des subventions liées au FNADT (Fonds National d'aménagement et de développement du Territoire) et à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) peuvent également être sollicitées.
Le projet de maison du terroir envisagé par la CCST pourrait, dans ce cadre, bénéficier des subventions d'Etat pré-citées.

Le coût estimatif de l'opération de réalisation de cette maison du terroir est établi à 550 000 euros HT, selon le plan prévisionnel établi ainsi :

Dépenses HT		**Recettes HT**	
Acquisition terrain	130 000	Etat (DSIL, DETR et/ou FNADT)	220 000
VRD – aménagement extérieur	200 000	CCST - autofinancement	330 000
Travaux de construction de bâtiment	172 000		
Etudes, honoraires techniques et MOE	48 000		
TOTAL	**550 000**	**TOTAL**	**550 000**

Échéancier prévisionnel :
Lancement du projet et études préalables : été 2020
Lancement des travaux : automne/hiver 2020
Livraison et ouverture du site : été 2021

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'adopter l'opération qui s'élève à 550 000 euros HT,**
- **de solliciter une aide financière de l'Etat au titre de la DSIL prioritairement, de la DETR et/ou du FNADT, d'un montant de 220 000 euros,**
- **de solliciter les aides financières éventuelles auprès d'autres partenaires (Région, Europe, Département…)**
- **d'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,**
- **d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette opération.**

2020-04-29 Réalisation d'un Marché couvert-Demande de subvention
Rapporteur : Sandrine LARCHER

Vu la délibération 2019-07-03 relative à l'AMI régional en faveur de la revitalisation des bourgs-centres - Finalisation de l'étude de programmation et signature de la convention 2019-2022,
Vu la délibération 2020-04-27D relative au Plan de relance du sud Territoire

Dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la revitalisation des bourgs-centres, différents projets ont été inscrits dans la convention signée entre la Communauté de Communes du Sud Territoire, les communes de Beaucourt, Delle, Grandvillars et la Région Bourgogne Franche-Comté.

Parmi ces projets figure celui de la réalisation d'un marché couvert au centre de la commune de Grandvillars.
Initialement envisagé sur la Place de la Résistance, celle-ci garderait sa fonction actuelle de parking, permettant l'accès et le stationnement des clients du marché couvert, construit à proximité de cette place, sur une propriété de la famille Viellard-Migeon, le long du canal des Forges, à acquérir par la collectivité.

La création d'un marché couvert permettra de relier les commerces situés à proximité (notamment le long de la RD) au nouveau quartier de la Mairie place Charles De Gaulle. Cet équipement permettra de redonner une centralité à cet espace et d'en faire un véritable lieu de vie par l'accueil d'un marché et par la réalisation d'animations ponctuelles sous la nouvelle halle. L'offre commerciale existante est ainsi plus lisible et complétée par une offre commerciale non sédentaire.

Dans le cadre de son plan de relance, l'Etat mobilise de façon exceptionnelle des fonds à l'attention des collectivités en capacité d'investir dans des projets prêts à démarrer rapidement et notamment marqués du sceau de l'écologie (transition écologique, résilience locale…) du numérique et de la santé. Ces dispositifs ont été présentés par Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort lors de la première séance du CODEFI (Comité Départemental d'Examen des problèmes de Financement des entreprises) le 9 juin dernier.
Ainsi, et pour exemple, l'enveloppe prévue pour la Dotation au Soutien à l'Investissement

Local (DSIL) initialement fixée à 25 millions d'euros au niveau régional atteindra finalement les 70 millions d'euros à l'échelle de la région Bourgogne Franche Comté.
Des subventions liées au FNADT (Fonds National d'aménagement et de développement du Territoire) et à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) peuvent également être sollicitées, et le champ d'application des subventions accordées par l'Agence de l'Eau va également être étendu.

Le projet de marché couvert envisagé par la CCST pourrait, dans ce cadre, bénéficier des subventions d'Etat pré-citées.

Inscrit dans la convention pour la Revitalisation des Bourgs-Centres, ce projet bénéficie également d'une subvention de la Région Bourgogne Franche Comté à hauteur de 45 000 euros.

Le coût estimatif de l'opération de réalisation de ce marché couvert est établi à 700 000 euros HT, selon le plan prévisionnel établi ainsi :

Dépenses HT		**Recettes HT**	
Acquisition terrain	230 000	Etat (DSIL, DETR et/ou FNADT)	280 000
VRD – aménagement extérieur	100 000	Région Bourgogne Franche Comté	45 000
Travaux de construction de bâtiment	300 000	CCST - autofinancement	375 000
Etudes, honoraires techniques et MOE	70 000		
TOTAL	**700 000**	**TOTAL**	**700 000**

Échéancier prévisionnel :
Lancement du projet et études préalables : été 2020
Lancement des travaux : hiver 2020 – printemps 2021
Livraison et ouverture du site : fin 2021

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'adopter l'opération qui s'élève à 700 000 euros HT,**
- **de solliciter une aide financière de l'Etat au titre de la DSIL prioritairement, de la DETR ou du FNADT, d'un montant de 280 000 euros,**
- **de solliciter les aides financières éventuelles auprès des autres partenaires notamment la Région Bourgogne Franche-Comté,**
- **d'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,**
- **d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette opération.**

2020-04-30 Décisions prises par délégations
Rapporteur: Christian RAYOT

Opérations	Libellé	Tiers concernés	Montant TTC	Président Vice-Président	Date
ECONOMIE/ COMMERCE	Suspension des loyers locaux commerciaux (4 mois : mars à juin)	Locataire pôle touristique Brebotte / locataires Centre commercial Allaine/ locataire cabanes Verchat	44 665.74 €	Christian RAYOT	Mai 2020
ECOLE DE MUSIQUE	Remboursement partiel droits d'inscription	Inscrits école de musique	10 110.13 €	Christian RAYOT	Mai 2020
COVID 19	Achats masques lavables et jetables	RKF/ Région/ Francis TP	106 615.40 €	Christian RAYOT	Avril/mai 2020
ACHAT BLOUSES	Achat blouses protection lavables	RKF	8 736.00 €	Christian RAYOT	07 mai 2020
CENTRE AQUATIQUE	Création de postes	–	–	Christian RAYOT	22 mai 2020
CENTRE AQUATIQUE	Création budget annexe	–	–	Christian RAYOT	22 mai 2020
CENTRE AQUATIQUE	Création régie de recettes	–	–	Christian RAYOT	22 mai 2020

RESSOURCES HUMAINES	Prime exceptionnelle COVID	28 agents	17 200 €	Christian RAYOT	22 mai 2020

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De prendre acte du tableau ci-dessus des décisions prises par délégation.**

Le secrétaire de séance

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE

Hamid HAMLIL